



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- 2021-47

Arras, le **17 FEV. 2021**

COMMUNE DE ISBERGUES

SOCIETE RECYCO

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 autorisant la société RECYCO à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques située rue Roger Salengro – B.P. 15 – sur le territoire de la commune de Isbergues ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 juillet 2018 actant le changement de statut de la société RECYCO à Isbergues qui devient un établissement classé SEVESO seuil haut suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'article 8.4 Politique de Prévention des Accidents Majeurs de l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé qui dispose que :

[...] Cette politique [PPAM] est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs.

Elle inclut :

- les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant,*
- le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, [...]*

Vu l'article 8.8 Système de Gestion de la Sécurité de l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé qui dispose que :

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.[...]

Vu la visite d'inspection du 15 décembre 2020 réalisée sur le site de la société RECYCO à Isbergues ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 janvier 2021 ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 15 décembre 2020, l'Inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas défini les moyens qu'il met à disposition dans le cadre de sa PPAM ;
- les principes d'action fixés par la PPAM sont insuffisants et le plan d'actions présenté est orienté santé et sécurité des travailleurs ;
- le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction ne sont pas clairement définis. En particulier l'articulation des missions entre le personnel APERAM et le personnel RECYCO ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un Système de Gestion de la Sécurité finalisé et complet au regard des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.4 et 8.8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCO de respecter les dispositions des articles 8.4 et 8.8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques, sise rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.4 et 8.8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 en :

- définissant les moyens qu'elle met à disposition dans le cadre de sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs ;
- complétant les principes d'action de sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs et élaborant un programme d'action orienté prévention des accidents majeurs ;
- définissant clairement le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction en matière de prévention des risques accidentels, notamment l'articulation des missions entre le personnel APERAM et le personnel RECYCO, ainsi que les responsabilités de chacun ;
- mettant en place un Système de Gestion de la Sécurité répondant aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCO et dont une copie sera transmise au maire de Isbergues.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société RECYCO – rue Roger Salengro – BP 15- Isbergues (62330)
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- Direction régionalè de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono